

## Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

### At-tahara, La purification – الطهارة



**La purification (dite tahara)** désigne littéralement le fait de se purifier des saletés qu'elles soient physiques ou psychiques.

Cependant, **dans le sens jurisprudentiel**, cela désigne un état qui **autorise ce qui est interdit** pendant le *hadath* (حدث), qui est l'état de non-ablution mineur et/ou majeur ainsi que ce qui est interdit en présence de souillures, *khabath* (خبث); tel que la prière, le *tawaf* et autres...

On enlève l'état de *hadath* (حدث), non-ablution mineur et majeur ainsi que les souillures avec l'eau dite *Motlaq* (مطلق).

**L'Eau Motlaq** est l'eau à son état naturel, comme l'eau des mers, des pluies, des fleuves, rivières, cours d'eau, lacs, sources et puits...

On fait ainsi **exception** de tout autre liquide tels que l'huile, le lait et le vinaigre, ou ce qu'on appelle eau mais relié à la chose qui l'a modifiée comme l'eau de rose.

Il est aussi considéré comme *Eau Motlaq*, l'eau de la rosée, ou ce qui a fondu de la neige, grêle ou glace.

Tout cela à **condition** que les attributs de base (**couleur, odeur et goût**) de cette *Eau Motlaq* ne soient pas modifiés par une chose qui ne l'accompagne pas habituellement.

Peu importe que la chose qui la modifie soit pure tel que le miel, la paille, les feuilles d'arbre ou impure tel que le sang, l'alcool ou une bête morte.

Tant que cette **modification est avérée** sûre (yaqin – يقين), ou que l'on pense fortement cela (dzann – ظن); pas si l'on doute (chakk – شك), ou que cela est une faible impression (wahm - وهم).

Si l'eau est modifiée par une de ces choses du fait qu'elle soit introduite dedans ou en contact direct avec, alors elle perd son statut de *Motlaq* et ne sera plus purificatrice.

#### **Les modifications qui ne nuisent pas à la qualité purificatrice de l'eau Motlaq :**

- 1- Si l'eau est modifiée par une chose qui est à **proximité**, mais pas en contact direct avec l'eau, comme une bête morte ou des senteurs, alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.
- 2- Pareil, si elle est modifiée par l'endroit où elle **stagne** tant que cela est d'origine terrestre, ou encore si elle **coule au-dessus** d'une chose qui est d'origine terrestre telle que la terre, les pierres, ou même le sel naturel ; alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.
- 3- Également, si elle est modifiée par une chose qui est introduite dans l'eau mais qui est **d'origine terrestre** telle que le sel naturel ou l'argile ; alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.
- 4- De même, si elle est modifiée par des choses qui sont **issues de l'eau** telles que les poissons, les vers, les algues, ou qu'elle stagne longtemps au même endroit ; alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.

5- Ou encore, si elle est modifiée par le fait qu'elle soit contenue dans un récipient fait en **peau tannée** ou par une chose qu'il est **difficile d'éviter** comme la paille et les feuilles mortes qui tombent des arbres ou emportées par le vent jusqu'à un cours d'eau ou un puits ; alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.

6- Si la modification est **légère**, comme par exemple la trace effectuée par la corde utilisée pour tracter l'eau du puits, ou une odeur d'encens qui serait restée sur un récipient, ou enduit ; alors cela n'est pas nuisible et elle gardera son statut de *Motlaq*.

**Remarque :** Si l'eau perd son statut de *Motlaq* et qu'elle est modifiée, alors elle prendra le statut de la chose qui l'a modifiée. Si c'est une chose pure, alors elle sera pure et non purificatrice (*Motlaq*) et si c'est une souillure, alors sera considérée souillée et impure.

Ecrit par Abderrahman Nahik – عبد الرحمن نهيك